

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4009/2018

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE**
Du 31/01/2019

Affaire :

Monsieur YESSOH Bombro
Vincent

Contre

La Compagnie Ivoirienne
d'Électricité dite CIE
(Maître ADJOUSSOU
THIAM)

DECISION :

Reçoit Monsieur YESSOH
Bombro Vincent en son
action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts :

Déboute Monsieur YESSOH
Bombo Vincent du surplus
de sa demande :

Condamne la CIE aux dépens de l'Etat

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi trente et un janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT,
DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE et DAGO ISIDORE,
Assesseurs :**

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU Greffier :

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur YESSOH Bombro Vincent, ivoirien, né le 06 février 1959 à Abidjan Port-Bouet, Juriste, 01 BP 2037 Abidjan 01, demeurant à Grand-Bassam cité les Rosiers Cocoteraie 1, lot 50 ;

Demandeur comparaissant :

d'une part :

Et

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE, Société Anonyme au capital de 14.000.000.000 de Francs CFA. Siège Social: 1, Av Christiani, Treichville- 01 BP 6923 Abidjan 01. RCCM CI-ABJ-1990-B-149 296. Compte Contribuable 900 49 96 S. Tél.(225) 21 23 33 00, représentée par son Directeur Général ;

Défenderesse, représentée par son conseil, **Maître ADJOUSSOU THIAM**, Avocat à la Cour :

d'autre part ;

Enrôlée le 26 novembre 2018 pour l'audience publique du 29 novembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 06 décembre 2018 pour le défendeur et aux 20 et 27 décembre 2018 pour le demandeur :

Le 27 décembre 2018, la cause a été renvoyée aux 10 et 17 janvier 2019 respectivement pour le demandeur et le défendeur ;

020 u 19

6m

YEN

Appelée le 17 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, la Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

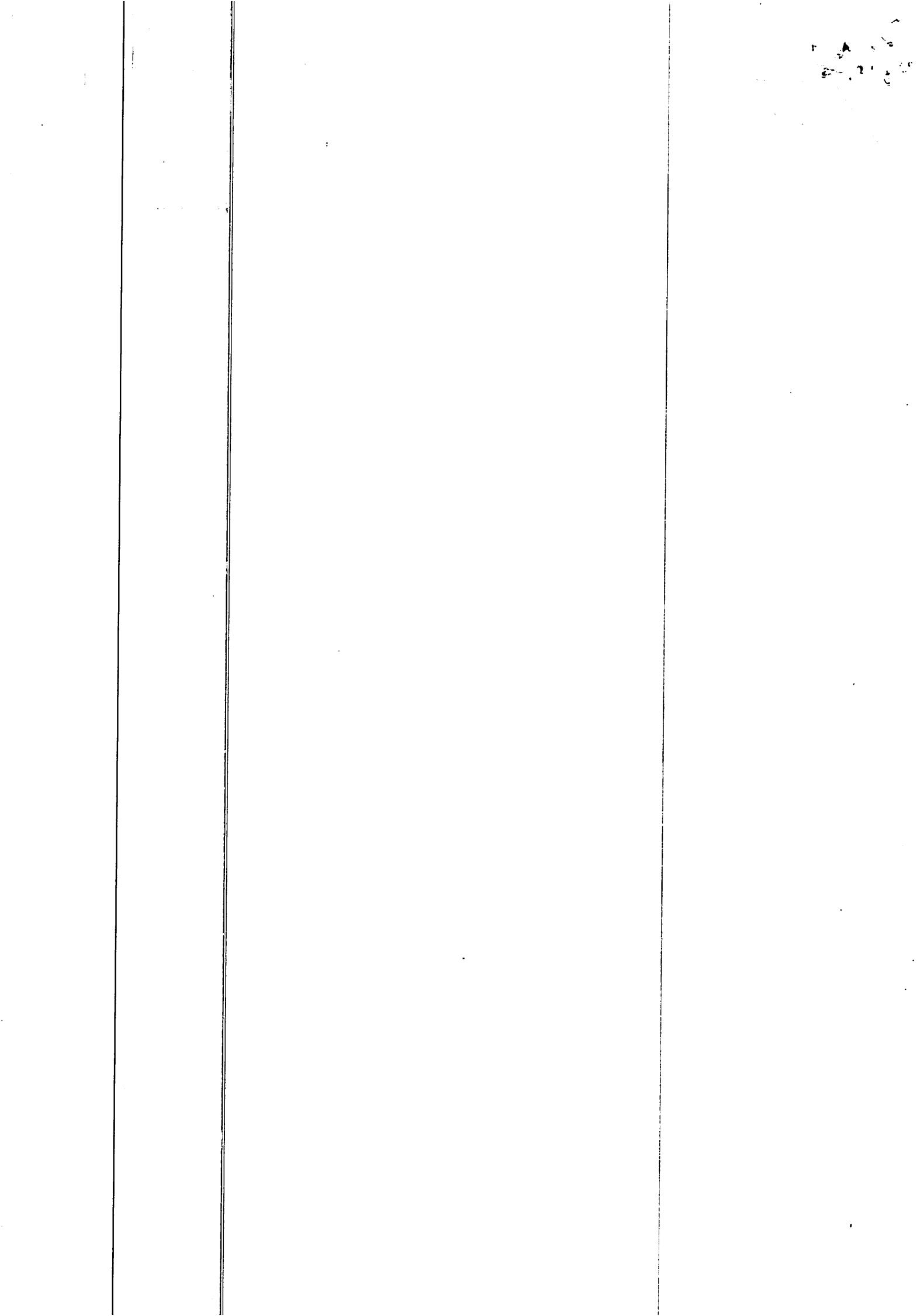
Par exploit d'huissier en date du 19 novembre 2018, Monsieur YESSOH Bombro Vincent a assigné la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE SA, à comparaître le 29 novembre 2018 devant le tribunal de commerce de ce siège à l'effet de s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- condamner également la CIE à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts tous préjudices confondus ;
- condamner la CIE aux entiers dépens ;

Le demandeur expose à l'appui de son action qu'il a reçu de la CIE le 10 décembre 2015, la facture d'un montant de 95.045 F CFA correspondant à la période de consommation du 04 octobre 2015 au 04 décembre 2015, laquelle facture, mentionne des impayés antérieurs résultant de la facture n° 138 d'un montant de 87.045 FCFA majorée de 2000 F CFA de redevance RTI ;

Il ajoute qu'en dépit de ce qu'il était à jour de toutes ses factures d'électricité, le 18 janvier 2016, aux environs de 10 heures, la fourniture de l'électricité a été interrompu à son domicile par la CIE ;

Il s'est rendu, le même jour, abandonnant son service, dans les locaux de l'agence CIE de Grand-Bassam où, après s'être entendu dire que la susdite suspension était intervenue par suite d'un impayé de la période du 4 août au 4 octobre 2015, il a présenté son reçu de paiement de la facture correspondant à ladite période, et a obtenu le rétablissement de la fourniture d'électricité aux environs de 18 heures ;



La CIE lui a de nouveau suspendu la fourniture d'électricité, le 09 février 2016, aux environs de 15 heures, cette fois-ci avec l'enlèvement de son compteur relève-t-il ; Il a encore dû quitter son service à Abidjan, pour se rendre de toute urgence à l'agence de la CIE à Grand Bassam où après de chaudes discussions avec les agents de la CIE et présentation de ses reçus de paiement, la fourniture d'électricité a été rétablie à son domicile aux environs de 18 heures 30 minutes ;

Monsieur YESSOH Bombro Vincent souligne que ces suspensions injustifiées de la fourniture d'électricité à son domicile lui ont causé des préjudices, en ce qu'elles l'obligeaient à quitter précipitamment son service sis à Abidjan pour régler le différend avec l'agence CIE de Grand-Bassam, mettant ainsi en mal son image et perturbant son travail d'administrateur au sein de l'unité de Coopération technique de la division des droits de l'homme ;

Il indique en outre que la dépose de son compteur situé sur la voie publique a exposé sa famille et lui au regard du voisinage dont il a été la risée ;

Il ajoute que la quiétude de son foyer et de ses enfants a été par ailleurs troublée par les coupures intempestives et injustifiées de la fourniture de son électricité par la CIE ;

Il conclut ne démontre pas en quoi les suspensions de fourniture d'électricité auraient pu faire de lui la risée de son voisinage et troubler la quiétude de son foyer ;

Elle ajoute que le demandeur n'établit pas par ailleurs que les suspensions en cause ont nécessité des déplacements d'Abidjan à Grand Bassam pour trouver une solution avec l'agence de la CIE de cette ville ;

Elle conclut que Monsieur YESSOH Bombro Vincent s'échappe à établir l'existence de préjudices par de simples allégations que rien ne corrobore de sorte que sa demande en paiement de dommages-intérêts est mal fondée et mérite rejet ;

SUR CE

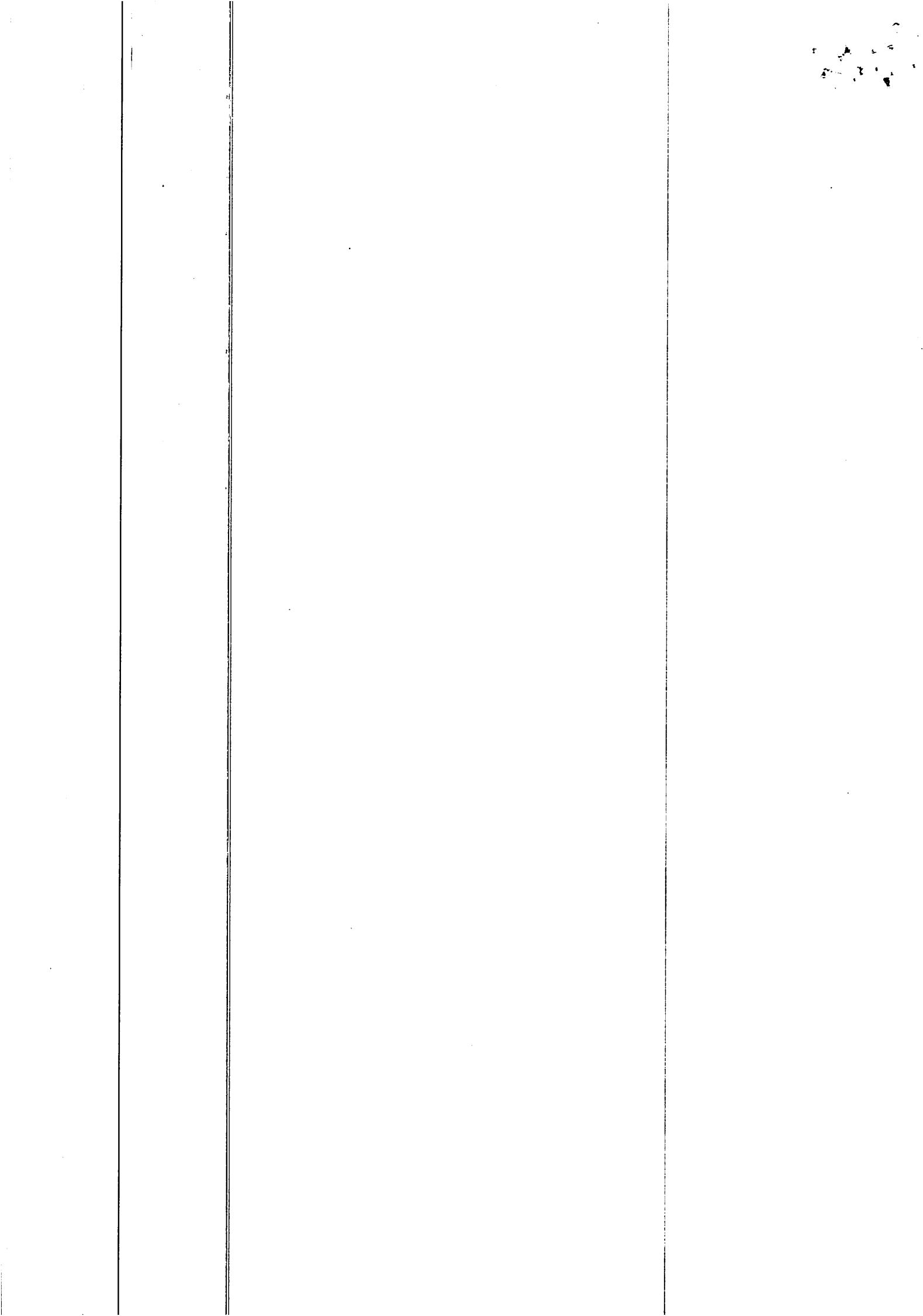
En la forme

Sur le caractère de la décision

La CIE a fait valoir ses moyens ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort



Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;

En l'espèce, les demandes formulées portent sur la somme de 10.000.000 F CFA ;

L'intérêt du litige est bien inférieur à 25.000.000 francs CFA ;

Il sied dès lors de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

Monsieur YESSOH Bombro Vincent a introduit son action suivant les conditions de forme et de délai requises par la loi ; Il sied donc de déclarer son action recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts

Monsieur YESSOH Bombro Vincent sollicite le paiement par la CIE de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices découlant de l'interruption injustifiée de la fourniture de l'électricité à son domicile ;

La CIE se défend en soutenant que le demandeur ne prouve pas les préjudices qu'il dit avoir subi ;

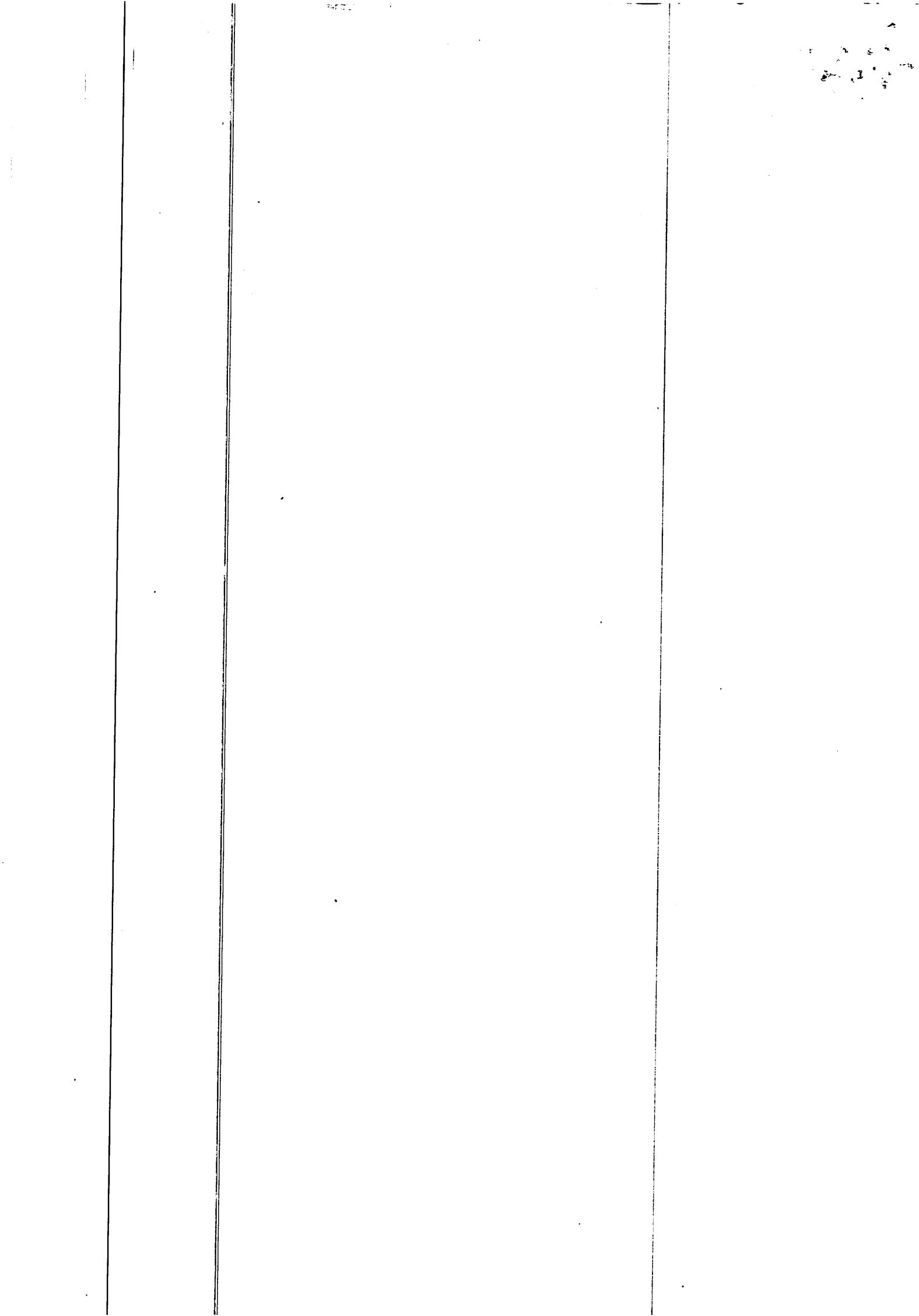
L'article 1134 du code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

De cette disposition, il ressort que les parties doivent exécuter en bonne intelligence le contrat qu'elles ont conclu ;

En l'espèce, il est constant que la CIE a interrompu la fourniture de l'électricité au domicile de Monsieur YESSOH Bombro Vincent sans raison valable puisque celui-ci était à jour de ses factures et qu'aucune



faute ne lui était reprochée relativement à ses obligations découlant du contrat d'abonnement conclu avec la CIE ;

En effet, la CIE ne conteste pas que les interruptions en cause ont été faites sans justes motifs ;

En privant à deux reprises le demandeur de l'électricité, sans pour autant que cela ne soit justifié, la CIE a commis une faute qui engage sa responsabilité contractuelle dans la mesure où elle n'a pas exécuté de bonne foi le contrat d'abonnement la liant à Monsieur YESSOH Bombro Vincent comme le requiert pourtant l'article 1134 du code civil ci-dessus cité ;

Monsieur YESSOH Bombro Vincent soutient que les ruptures indues de l'électricité à son domicile ont perturbé tant son travail que la quiétude de sa famille et l'ont par ailleurs exposé à l'ire de son voisinage ; Le demandeur soutient par ses déclarations avoir subi un préjudice moral ;

La CIE rétorque qu'il ne prouve pas le préjudice ainsi allégué ;

Il convient cependant d'indiquer que les ruptures intempestives de la fourniture de l'électricité au domicile du défendeur sans raisons valables, lui ont causé un préjudice moral certain ;

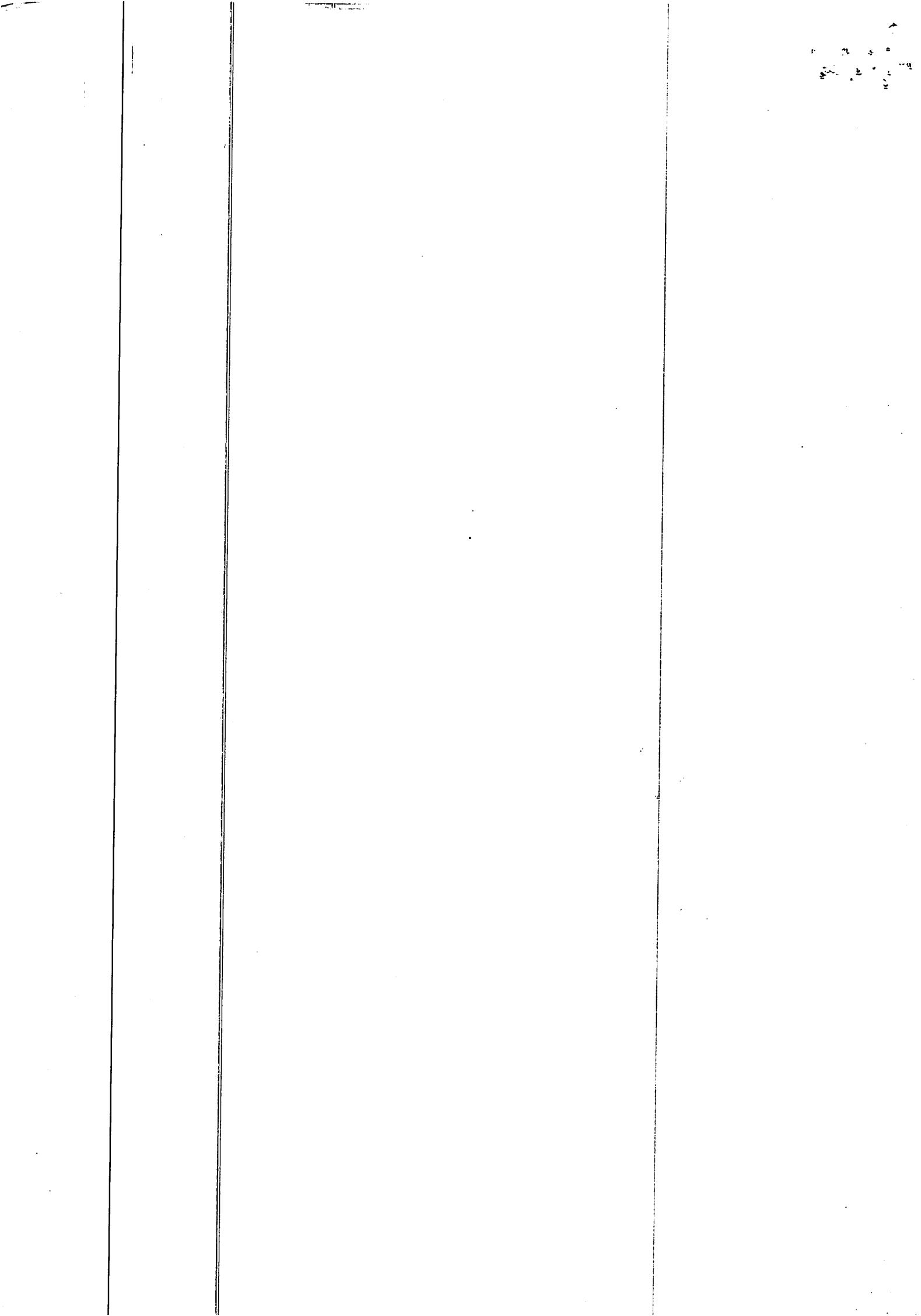
En effet, l'entourage voit dans lesdites coupures le défaut ou l'incapacité de paiement des factures, ce qui donne souvent lieu à des commérages ou ragots ;

En outre, le demandeur ayant dû se rendre à la CIE à chaque coupure d'électricité pour régler le problème et ce, aux heures de travail, cela a nécessairement perturbé l'organisation de son travail ;

Il sied par conséquent de condamner la CIE à réparer le préjudice moral souffert par le demandeur par sa faute ; Celui-ci sollicite la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Le quantum des dommages-intérêts sollicité s'avère cependant excessif en considération des circonstances de la cause ; Il y a donc lieu de le ramener à une juste proportion de deux millions (2.000.000) F CFA et de condamner la CIE à son paiement, tout en déboutant Monsieur YESSOH Bombro Vincent du surplus de sa demande ;

Sur les dépens



La CIE succombant à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur YESSOH Bombro Vincent en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur YESSOH Bombro Vincent du surplus de sa demande ;

Condamne la CIE aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.

25/03/2019

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2019.....

REGISTRE A.J Vol..... 45..... F°..... 25.....

N°..... 507..... Bord..... 2091..... 75.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

